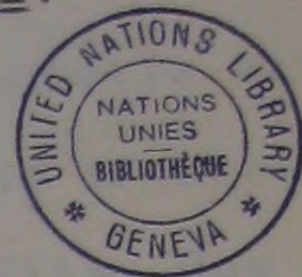


XXVIII

SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL.



Compte rendu

de la séance secrète tenue le jeudi 10 décembre 1931 à 11 h. 45  
au Ministère des Affaires Etrangères, Paris.



PRESIDENT : M. BRIAND.

PRESENTS : Tous les représentants des Membres du Conseil,  
à l'exception de ceux de la Chine et du Japon,  
et le Secrétaire Général.

L'Allemagne est représentée par M. von Mutius, l'Empire  
britannique, par lord Cecil, l'Espagne, par M. de Madariaga, et  
la Pologne, par M. de Chlapowski.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.-

Déclaration japonaise concernant les bandits.- *Procédure à suivre par  
la séance publique.*

Le PRESIDENT donne lecture du texte de la déclaration que  
le Représentant du Japon se propose de faire au sujet de la ques-  
tion des bandits. *(Annex 1)*

M. COLBAN rappelle que ce texte traduit fidèlement la propo-  
sition formulée, le 7 décembre, par M. Ito, et que M. Ito avait alors  
ajouté que le Gouvernement japonais demandait qu'aucun membre du  
Conseil ne prît la parole pour formuler des contre-réserves.

Le SECRETAIRE GENERAL expose que le Représentant du Japon  
a reçu des instructions formelles pour faire cette déclaration,



mais il est disposé à ce que les membres du Conseil formulent des observations sur cette déclaration, sous réserve que les observations en question reconnaissent la situation exceptionnelle existant en Mandchourie, et le fait que le Japon pourra se trouver dans la nécessité d'engager des opérations contre les bandits. Ces observations figureront au procès-verbal, ainsi que les objections que pourra formuler le représentant de la Chine. Si, au contraire, il se manifestait un sentiment général que le Japon n'a pas la faculté d'engager des opérations de cette nature, le représentant du Japon demanderait que l'on vote sur la résolution, paragraphe par paragraphe et il n'accepterait pas le paragraphe 2. Si le Président ajoutait, à la fin de sa déclaration, que les observations formulées figureront au procès-verbal, le Secrétaire général espère que la résolution serait adoptée dans son ensemble, sans qu'il soit procédé à un vote paragraphe par paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de la déclaration du Président, le Représentant du Japon déclarera que le Gouvernement japonais ne peut accepter de délai précis pour l'évacuation, mais que celle-ci s'effectuera dès que les conditions indiquées par la résolution du 30 septembre seront remplies.

M. de MADARIAGA confirme le point de vue exprimé par le Secrétaire général. Bien que la procédure sur laquelle le Gouvernement japonais insiste ne lui donne pas entièrement satisfaction, il croit qu'il serait opportun que, dans les déclarations générales qui suivront, les membres du Conseil expriment leur point de vue d'une façon qui maintienne intacte la solidarité du Conseil, y compris le Gouvernement japonais.

Lord CECIL est d'accord avec M. de Madariaga. Il croit qu'il y aurait lieu de reconnaître qu'il y a un certain élément de justice dans la thèse japonaise, mais il faudrait combiner cette idée avec le maintien des obligations du paragraphe 2, aux termes duquel les parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour évi-

\* GENEVA \*

ter une nouvelle aggravation de la situation *et de nouvelles portes de*  
*laissant*.

M. FOTITCH demande si le Président ne pourrait pas faire une déclaration qui constitue, pour ainsi dire, une interprétation de la déclaration japonaise.

Le PRESIDENT estime que cette procédure présenterait des inconvénients et risquerait de provoquer une demande de nouvelles instructions. Il conviendrait de souligner le caractère exceptionnel de la situation ainsi que <sup>celui</sup> des mesures éventuelles à prendre par le Japon, et exprimer la ferme conviction qu'il sera inutile d'y recourir et que le pays entrera dans une ère d'administration solide qui exclura la nécessité d'une intervention de ce genre.

M. von MUTIUS se rallie aux observations de lord Cecil et de M. de Madariaga. Il y aurait lieu d'insister sur le fait que la stipulation en question vise des conditions exceptionnelles et n'a pas de but politique.

M. COLBAN déclare qu'il serait peut-être préférable que lord Cecil, qui a présidé les travaux du Comité de rédaction, prenne seul la parole à ce sujet.

Répondant à une question de M. GARAY, le SECRETAIRE GENERAL souligne qu'en ce moment, il s'agit uniquement des observations à formuler quant à la question des bandits, c'est-à-dire avant l'adoption de la résolution. Une fois la résolution adoptée, chacun des membres du Conseil pourra prendre la parole pour formuler ses observations générales.

M. LESTER demande s'il ne serait pas possible de se mettre d'accord sur les principaux points que chacun des membres du Conseil désirerait mentionner dans ses observations, par précaution, afin de ne pas aller au-delà de ce qu'il conviendrait de dire. Ne pourrait-on s'entendre pour confier au Président le soin de prendre la parole?

Le SECRETAIRE GENERAL signale qu'il serait préférable qu'un autre membre du Conseil, ou d'autres membres du Conseil, s'associent à



déclaration du Président; sinon, celle-ci prendrait l'apparence d'une déclaration formelle du Conseil, et cela pourrait soulever des objections du côté japonais.

LE PRESIDENT ajoute que, dans sa déclaration finale, il compte affirmer avec force les principes fondamentaux de la Société des Nations.

M. SCIALOJA souligne les passages de la déclaration japonaise qui insistent sur le caractère exceptionnel des mesures envisagées.

M. LESTER croit que les membres du Conseil pourraient indiquer qu'ils acceptent, sur ce point, l'interprétation japonaise, pour autant qu'elle est compatible avec le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris et le droit international, ce qui sauvegarderait les principes généraux de la Société.

Lord CECIL donne lecture d'un texte concernant les points principaux sur lesquels il compte insister dans les observations qu'il fera avant le vote : à savoir la reconnaissance de la situation exceptionnelle existant dans cette région et la reconnaissance de la faculté, pour les Japonais, de prendre éventuellement des mesures contre les bandits, tout en restant dans le cadre des obligations prévues au paragraphe 2 de la résolution.

Le Conseil se rallie aux principes énoncés par lord Cecil.

Entrevue du Secrétaire général avec le Général Dawes.

Le SECRETAIRE GENERAL informe le Conseil qu'il a vu le Général Dawes. Celui-ci lui a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis était très préoccupé de la situation existant à Tchintchéou, et qu'il espérait que des négociations pourraient être entamées à nouveau au sujet de la zone neutre. Il a ajouté que l'opinion japonaise considérait qu'elle avait été en quelque sorte bernée dans cette affaire. Le Secrétaire général a déclaré au général



Dawes qu'il n'était pas aisé de reprendre ces négociations.  
Le Général Dawes a ajouté qu'il était prêt à faire une déclaration personnelle.

Lord CECIL craint qu'il ne soit pas possible au Conseil de reprendre les négociations sur la base de la proposition japonaise. Il craint également qu'une déclaration, faite maintenant par le Général Dawes au sujet de la réouverture des négociations, ne présente des inconvénients, car elle semblerait justifier l'attitude prise par les Japonais.

M. von MUTIUS déclare partager les craintes de Lord Cecil.

Le PRESIDENT déclare que toute démarche faite par les Etats-Unis auprès du Japon, pour essayer d'enrayer les événements redoutés, sera très utile. Dans sa déclaration finale, le Président compte insister très vivement pour que les deux parties interdisent tout mouvement de troupes. Il y aurait certains dangers à rouvrir actuellement la discussion au sujet de Tchintchéou.

Répondant à une question de M. FOTITCH, le SECRETAIRE GENERAL indique que le Représentant de la Chine fera une déclaration dans laquelle il dira qu'il ne reconnaît pas aux Japonais le droit de procéder à des opérations du genre indiqué; toutefois, le Représentant du Japon sait qu'une déclaration <sup>de ce</sup> ~~de ce~~ <sup>genre</sup> sera faite par le Représentant de la Chine.

La séance est levée à 13 heures.

-----

*Annexe T*

DECLARATION JAPONAISE.



En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution, dont le Conseil est actuellement saisi, je suis heureux de l'accepter au nom du Gouvernement japonais, étant entendu que ce paragraphe ne vise pas à empêcher les forces japonaises de prendre telles mesures qui peuvent être rendues nécessaires afin d'assurer directement la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais contre les agissements des bandits et des éléments sans loi qui sévissent dans diverses parties de la Mandchourie. Ces mesures constituent, de toute évidence, des mesures exceptionnelles exigées par la situation spéciale qui existe en Mandchourie, et le rétablissement de conditions normales dans cette région <sup>fera</sup> obvi<sup>era</sup>, naturellement, <sup>d'après</sup> la nécessité de telles mesures.

10.12.31.